

2.8.1
61730 02.08.1

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Section de l'aménagement local

PLAN D'EXTENSION PARTIEL MODIFIANT LE PLAN D'EXTENSION PARTIEL "ROMANEL VILLAGE" AU LIEU DIT CHEMIN DES VERNES

Approuvé par la Municipalité
de Romanel dans sa séance du
1^{er} avril 1985

Plan déposé au Greffe Municipal
pour être soumis à l'enquête publique
du 9 avril 1985
au 9 mai 1985

Le syndic: La secrétaire:

Le syndic: La secrétaire:

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 13 juin 1985

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 5 FEV. 1986

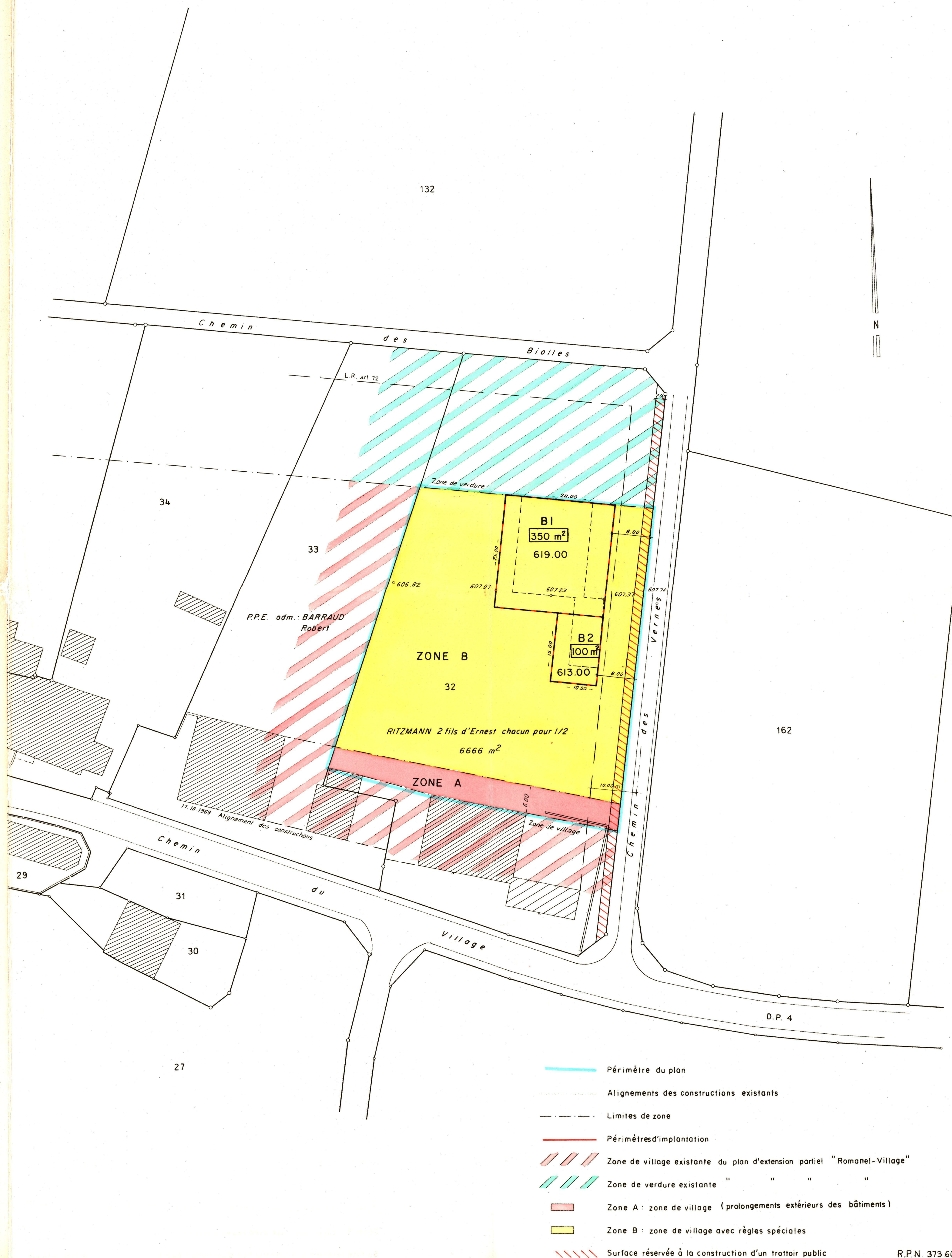
Le président: Le secrétaire:

L'atteste, le chancelier:

Lausanne, le 1^{er} avril 1985

ECHELLE
1:500

J.-J. LEHMANN, ing. géomètre officiel, 1012 LAUSANNE, 1040 ECHALLENS



RÈGLEMENT

Périmètre

art 1. : Le plan d'extension partiel modifiant le plan d'extension partiel "Romanel-Village" au lieu-dit "Chemin des Vernes" a pour but d'assurer la sauvegarde du caractère architectural du village.

art 2. : Le périmètre du plan d'extension partiel est défini par le liseré bleu porté sur le plan. Il recouvre la zone intermédiaire de village du plan d'extension partiel "Romanel - Village".

ZONE A

art 3. : La zone du plan (teinte rose) est une zone du village (prolongements extérieurs des bâtiments) au sens du règlement du plan d'extension partiel "Romanel - Village". Toutes les règles en vigueur concernant cette zone sont applicables.

ZONE B

art 4. : Dans la zone B du plan (teinte jaune), les bâtiments sont destinés à l'habitation et accessoirement au commerce et au petit artisanat dont le degré de nuisance est compatible avec l'habitation. Les bâtiments du genre "villa individuelle" sont interdits.

art 5. : Les bâtiments sont inscrits à l'intérieur des périmètres d'implantation B1 et B2. Les balcons et loggias peuvent déborder des périmètres d'implantation. Dans le solde de la zone seules des constructions souterraines (3 faces enterrées), notamment à l'usage de garage, peuvent être construites. Les toitures seront recouvertes d'une couche de terre végétale de 50 cm au minimum, engazonnée et entretenue dans cet état.

art 6. : La surface bâtie ne peut excéder : 350 m² pour le périmètre B1
100 m² pour le périmètre B2

art 7. : L'altitude du faite des constructions ne pourra dépasser la cote de 619.00 m dans le périmètre de construction B1 et de 613.00 m dans le périmètre de construction B2. Le nombre des étages habitables est limité à deux, rez-de-chaussée compris, plus les combles et les surcombles.

art 8. : Les toits seront à 2 ou 4 pans, avec avant-toit. Le profil est limité par une droite formant un angle compris entre 50 et 80 % avec l'horizontale et partant du bord extérieur de la corniche ou de l'avant-toit dont la saillie ne pourra toutefois dépasser 1 m.

Dispositions générales.

art 9. : Le profil du terrain aménagé ne pourra pas être modifié de plus d'un mètre par rapport au terrain naturel existant.

art 10. : Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement et dans la mesure où elles ne lui sont pas contraires, les dispositions de la loi sur les routes, de la loi cantonale et du règlement d'application sur les constructions et l'aménagement du territoire, du règlement communal sur le plan d'extension, art 49 et suivants, et du règlement du plan d'extension partiel "Romanel - Village" sont applicables.